

REPUBLIQUE DU SENEGAL

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL

N° 66 - 887 /PR/SG/BL

DECRET de PRESENTATION

à l'Assemblée Nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord de coopération économique et technique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution;

D E C R E T E :

ARTICLE UNIQUE.- Le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté par le Ministre d'Etat, chargé des Affaires Etrangères et de la Suppléance du Président de la République, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Fait à Dakar, le 17 NOVEMBRE 1966

Léopold Sédar SENGHOR.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES

EXPOSE des MOTIFS

Désireux de renforcer les liens d'amitié traditionnelle, de développer et d'intensifier leurs relations dans le domaine économique et technique, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et le Gouvernement de la République du Sénégal ont décidé de coopérer plus étroitement et d'apporter une aide réciproque susceptible de stimuler l'initiative économique et d'augmenter la prospérité des deux nations.

En premier lieu, en vue d'encourager l'investissement de capitaux par des ressortissants et des Sociétés néerlandaises à nos Entreprises d'Etat ou privées, des facilités de crédit leur seront offertes par le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas pour la fourniture de biens d'équipement, des garanties leur seront accordées par notre Gouvernement tant pour la protection de leurs biens, leur imposition, le transfert de leurs bénéfices, le règlement des litiges conformément à notre législation fiscale et douanière et au droit international que pour l'octroi et le maintien des droits de propriété industrielle prévus par l'accord de Libreville auquel nous avons adhéré.

La Navigation maritime de chaque partie contractante sera favorablement traitée par l'autre partie, sans mesures discriminatoires.

Dans le même souci d'intensifier les échanges commerciaux, le problème du transport aérien, qui intéresse les deux Gouvernements, sera étudié ultérieurement dans le cadre d'un accord bilatéral et dans un esprit aussi libéral que possible.

.../...

Chaque Gouvernement encouragera et facilitera l'organisation des Foires et Expositions - en général toute manifestation économique et commerciale demandée par l'autre partie contractante.

Une commission mixte sénégalaise néerlandaise se réunira soit à Dakar soit à la Haye pour étudier les problèmes posés par l'application de cet accord et de présenter toute proposition susceptible de favoriser cette application.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous soumettre le projet de Loi autorisant le Président de la République à ratifier le présent Accord./-

180389

ASSEMBLEE NATIONALE DU SENEGAL

2ème LEGISLATURE

2ème SESSION ORDINAIRE 1966

R A P P O R T

présenté au nom  
de la Commission des Affaires Etrangères  
saisie sur le fond

sur

le projet de loi N° 57/66 autorisant le Président  
de la République à ratifier l'accord de coopéra-  
tion économique et technique entre le Gouvernement  
de la République du Sénégal et le Gouvernement du  
Royaume des Pays-Bas.

par Mr. OUMAR BAYO FALL

Rapporteur

---

Monsieur le Président,

Mes chers Collègues,

Votre Commission des Affaires Etrangères, au cours de sa réunion du 28 Janvier 1967 a étudié le projet de loi N°57/66 devant autoriser le Président de la République à ratifier l'accord de coopération économique et technique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume des Pays Bas.

Cet accord qui comprend quinze articles du type d'accord internationaux, vous est commenté de la façon suivante :

I - le désir de renforcer les liens d'amitié traditionnelle, de développer et d'intensifier leurs relations dans le domaine économique et technique **les Gouvernements du** Royaume des Pays-Bas et de la République du Sénégal, de coopérer plus étroitement et d'~~apporter~~ une aide réciproque susceptible de stimuler l'initiative économique;

II - En premier lieu, en vue d'encourager l'investissement des capitaux par les ressortissants et les sociétés néerlandaises à nos entreprises d'Etat et privées à qui des facilités de crédits seront offertes par le Gouvernement des Pays-Bas pour la ~~s~~ourniture de biens d'équipement. Des garanties leur seront accordées par notre Gouvernement tant pour la protection de leurs biens, leur imposition, ~~le~~ transfert de leurs bénéfices ~~et le règlement des litiges~~, conformément à notre Législation fiscale et douanière et au droit international que pour l'octroi et le maintien des droits et propriétés industrielles prévus par l'accord de LIBREVILLE auquel nous avons adhéré.

III - La navigation maritime sera favorablement traitée par chaque partie sans mesures discriminatoires;

IV - Dans le souci d'intensifier les échanges commerciaux, le transport aérien intéressant les deux Gouvernements sera étudié ultérieurement dans le cadre d'un accord bilatéral et dans un esprit aussi libéral que possible;

V - Encourager et faciliter l'organisation des Foires et Expositions, toutes manifestations économiques et commerciales demandées par l'autre partie contractante.

L'accord qui est valable pour une durée d'un an à partir de la date où son entrée en vigueur, sera considérée comme renouvelé d'année en année par tacite reconduction, si aucune des parties contractantes ne le dénonce par écrit au plus tard 3 mois avant l'expiration de la période de validité.

Telle est, Mr. le Président, mes chers collègues, l'économie du texte gouvernemental.

Après une large discussion où les Commissaires ont posé des questions auxquelles les Fonctionnaires du Ministère des Affaires Etrangères ont répondu avec clarté, votre Commission, toujours fidèle au principe de notre pays, qui est le dialogue pour que s'instaurent l'amitié et la compréhension entre les peuples du monde, a accueilli favorablement cette initiative des deux Gouvernements, car nous sommes pays sous-développé ayant besoin de capitaux et de cadres qualifiés pour exploiter efficacement nos ressources afin de relever notre niveau de vie, seule condition pour n'être plus dépendants.

Votre Commission considère que ce texte est venu à son heure car comme vous le savez, c'est l'un des pays d'Europe dont la technicité et le niveau de vie sont les plus élevés.

Le hasard a voulu que le jour où ce projet de loi était en discussion devant votre Commission des Affaires Etrangères, en même temps le nouveau Ambassadeur des Pays-Bas présentait ses lettres de créances à Mr. le Président de la République.

Certes, c'est une simple coïncidence mais c'est une coïncidence qui a permis à votre Rapporteur, après avoir eu les deux discours, de vous présenter les conclusions du Président de la République du Sénégal.

Le Président, répondant au discours de son Excellence DAVID KETEL, nouvel Ambassadeur des Pays-Bas a déclaré : "Je suis persuadé que grâce à vous, la coopération néerlandosénégalaise se renforcera très rapidement car elle existe, cette coopération comme vous l'avez dit, dans des domaines aussi divers que le commerce et la culture, la science et la technique, et le Président de poursuivre :

"Si nous tenons pour notre part à renforcer cette coopération, c'est pour deux raisons, c'est d'abord qu'au long des siècles les Pays-Bas ont porté sur tous les continents, dans tous les domaines la marque de leur génie inventif et technicien. C'est aussi que, et vous l'avez souligné, vous n'êtes pas la Nation la moins active au sein de la Communauté des Six. Nous comptons sur votre compréhension et sur votre dynamisme pour que cette coopération entre les Six et les dix huit soit un modèle de coopération de pays développés et de pays sous-développés; car encore une fois, ni la paix ne pourrait être rétablie et maintenue, ni la civilisation de l'Universel édifiée s'il n'est....

...pas mis fin, très rapidement, au drame de la détérioration des termes de l'échange.

En faisant sienne cette conclusion - si l'auteur le permet - votre Commission vous propose d'adopter le ~~texte~~ qui vous est proposé./-

180389

ASSEMBLEE NATIONALE DU SENEGAL

2ème LEGISLATURE

2ème SESSION ORDINAIRE DE 1966

*R* A P P O R T

présenté au nom

de la Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration Générale et du Règlement Intérieur, saisie pour avis

sur le

Projet de loi n° 57/66 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord de Coopération Economique et Technique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas.

Par Monsieur Demba KOITA.

Monsieur le Président,  
Mes chers collègues,

Votre Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration Générale et du Règlement Intérieur, réunie le 31 Janvier 1967, a examiné le projet de loi n° 57/66 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord de Coopération Economique et Technique signé à Dakar le 12 Juin 1965 entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas.

Le présent Accord soumis à votre sanction, est la manifestation du désir des deux Gouvernements de raffermir leurs liens d'amitié traditionnels, de développer et d'intensifier leurs relations économiques sur une base d'égalité et d'avantages réciproques.

En vue de la réalisation des objectifs prévus à l'accord, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas accepte d'accorder aux entreprises néerlandaises qui en feront la demande, les autorisations pour la fourniture, à paiements échelonnés, de biens d'équipement aux entreprises d'Etat et privées sénégalaises. De son côté, le Gouvernement de la République du Sénégal donnera les garanties nécessaires pour le transfert, à chaque échéance, des sommes dues aux créanciers néerlandais, conformément à la législation en vigueur au Sénégal.

La navigation maritime de chaque partie contractante sera également favorablement traitée par l'autre partie, sans mesures discriminatoires.

Dans le même souci d'intensifier les échanges commerciaux, le problème du transport aérien qui intéresse les deux Gouvernements, sera étudié ultérieurement dans le cadre d'un accord bilatéral.

Il est enfin prévu que chaque Gouvernement encouragera et facilitera l'organisation des Foires et Expositions, en général toute manifestation économique et commerciale demandée par l'autre partie contractante.

.../...

2.-

Telles sont, Monsieur le Président, mes chers collègues, les dispositions essentielles du présent accord que votre Commission, saisie pour avis, vous demande de ratifier./.

ASSEMBLEE NATIONALE DU SENEGAL

-----

180389

2ème LEGISLATURE

2ème SESSION ORDINAIRE DE 1966

II ) A P P O R T  
-----

présenté au nom de la

Commission des Finances, des Affaires  
Economiques, du Développement  
et du Plan

---

Sur le Projet de loi n° 57/66 autorisant le Président de la  
République à ratifier l'Accord de Coopération Economique et  
Technique entre le Gouvernement de la République du Sénégal  
et le Gouvernement du Royaume des Pays Bas

-----

Par Monsieur Mamour Ousmane BA  
Rapporteur Général

----

Monsieur le Président,

Mes chers collègues,

Saisie pour avis, votre Commission des Finances, des Affaires Economiques, du Développement et du Plan s'est réunie le 8 Février 1967 à l'effet d'examiner le Projet de loi n° 57/66 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de coopération économique et technique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas.

Les Gouvernements de nos deux pays, soucieux de renforcer leurs liens d'amitié traditionnelle et de développer leurs relations économiques et autres, ont signé un accord de coopération économique et technique en s'accordant des avantages réciproques sur le double plan économique et fiscal. Ces avantages, au demeurant, ne sont pas exorbitants de notre Code des Investissements et rentrent par conséquent dans le cadre de notre législation économique interne.

En vue d'encourager les investissements de capitaux dans notre pays, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas autorise des Sociétés néerlandaises et les ressortissants qui le désirent à fournir à crédit aux Sociétés privées ou entreprises publiques Sénégalaises des biens d'équipement qui leur sont nécessaires.

De son côté, le Gouvernement Sénégalais fournit les garanties nécessaires pour le transfert, à chaque échéance, des sommes dues aux créanciers néerlandais, dans le respect de sa législation propre.

./.

En outre, les parties contractantes s'obligent à reconnaître aux nationaux de l'autre le même traitement juste et non discriminatoire en ce qui concerne les investissements, les biens, droits et intérêts leur appartenant. De plus chaque partie contractante s'engage à autoriser :

- le transfert du bénéfice réel net, des intérêts, dividendes revenant à des personnes physiques ou morales ressortissantes de l'autre ;
- le transfert du produit de la liquidation totale ou partielle des investissements agréés ;
- le transfert d'une partie adéquate des émoluments des ressortissants autorisés à exercer leurs activités dans le territoire de l'autre.

Dans le cas d'expropriation, de nationalisation ou de dépossession, les parties contractantes s'engagent à verser une indemnité adéquate aux intéressés.

S'agissant de l'octroi et le maintien des droits de brevets, de marques de commerce, de noms commerciaux, d'étiquettes commerciales et de toute forme de la propriété industrielle et commerciale des deux pays, un traitement identique est accordé aux entreprises commerciales et industrielles des deux pays. Il reste entendu que le Sénégal ayant adhéré à l'Accord de Libreville, la gestion de l'octroi et du maintien du droit de propriété industrielle ressortit à l'Office Africain et Malgache de la propriété industrielle.

./.

Par ailleurs, les entreprises commerciales ou industrielles sur le territoire de l'autre bénéficient des mêmes avantages fiscaux consentis aux entreprises nationales.

Le présent accord entrera en vigueur le jour de l'échange des instruments de ratification.

Telle est brièvement résumée l'économie de l'accord de coopération économique et technique soumis à notre appréciation et pour lequel une autorisation de ratification nous est demandée.

Votre Commission des Finances émet un avis favorable à l'adoption du texte.

180389

REPUBLIQUE DU SENEGAL  
Un Peuple - Un But - Une Foi

-----  
ASSEMBLEE NATIONALE

-----  
N° 7



autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord de Coopération Economique et Technique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement d Royaume des Pays Bas.

-----  
L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du Mercredi 15 Février 1967, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. - Le Président de la République est autorisé à ratifier l'Accord de Coopération Economique et Technique signé à Dakar le 12 Juin 1965 entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume des Pays Bas.-

Dakar, le 15 Février 1967

Le Président de Séance,

Lamine GUEYE.-

**A C C O R D**

DE COOPERATION ECONOMIQUE ET TECHNIQUE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

ET

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DES PAYS-BAS

**---**

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas animés du désir de raffermir leurs liens d'amitié traditionnels, de développer et d'intensifier leurs relations économiques sur la base d'égalité et d'avantages réciproques,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES :

ARTICLE I :

1. - Les Parties contractantes s'engagent à coopérer et à s'apporter, conformément à leur législation et dans la mesure de leurs possibilités, une aide réciproque, en vue du développement de leurs pays, notamment dans le domaine économique et technique.

2. - Sur la base et dans le cadre du présent accord, il est prévu de conclure des accords spéciaux dans le domaine de la Coopération technique.

ARTICLE 2 :

1. - En vue de la réalisation des objectifs prévus au présent accord, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas est disposé à accorder aux entreprises néerlandaises qui en feront demande, les autorisations pour la fourniture, à paiements échelonnés, de biens d'équipement aux entreprises d'Etat et privées sénégalaises.

2. - De son côté, le Gouvernement de la République du Sénégal fournira les garanties nécessaires pour le transfert, à chaque échéance, des sommes dues aux créanciers néerlandais, conformément à la législation en vigueur du Sénégal.

ARTICLE 3 :

Les investissements ainsi que les biens, droits et intérêts appartenant à des personnes physiques et morales, ressortissantes d'une des Parties Contractantes dans le territoire de l'autre bénéficieront d'un traitement juste et non discriminatoire au moins égal à celui qui est reconnu par chaque Partie à ses nationaux.

ARTICLE 4 :

Chaque Partie Contractante s'engage à autoriser, en usant des facultés offertes par la réglementation édictée en exécution de sa législation actuelle ou de toute autre législation plus favorable qui pourrait être promulguée à l'avenir,

....//...

- le transfert du bénéfice réel net, des intérêts, dividendes et redevances revenant à des personnes physiques ou morales ressortissantes de l'autre Partie;
- le transfert du produit de la liquidation totale ou partielle des investissements agréés par le pays dans lequel ils sont effectués;
- le transfert d'une partie adéquate du produit de travail des ressortissants de l'autre Partie, autorisés à exercer leur activité sur son territoire.

ARTICLE 5 :

Au cas où une Partie exproprierait ou nationaliserait des biens, droits ou intérêts appartenant à des personnes, physiques ou morales, ressortissantes de l'autre Partie ou procéderait à leur encontre à toute autre mesure de dépossession, sauf, le cas de saisie pour infraction à la législation fiscale douanière ou économique de nature à entraîner une décision judiciaire, elle devra prévoir le versement d'une indemnité effective et adéquate, conformément au droit international. Le montant de cette indemnité, qui devra être fixé à l'époque de l'expropriation, de la nationalisation ou de la dépossession, sera réglé sans retard justifié à l'ayant-droit. Le montant de cette indemnité sera transféré sans retard. Toutefois, les mesures d'expropriation, de nationalisation ou de dépossession ne devront être ni discriminatoires ni contraires à un engagement spécifique.

ARTICLE 6 :

Si un différend venait à surgir entre les Parties Contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'exécution des dispositions du présent accord, et que ce différend ne puisse pas être réglé dans un délai de six mois d'une façon satisfaisante par la Commission mixte prévue à l'article 12 du présent accord, il sera soumis, à la requête de l'une ou l'autre des Parties, à un tribunal arbitral des trois membres. Chaque Partie désignera un arbitre. Les deux arbitres désignés nommeront un surarbitre qui devra être ressortissant d'un Etat tiers.

2.- Si l'une des Parties n'a pas désigné son arbitre et qu'elle n'ait pas donné suite à l'invitation adressée par l'autre Partie de procéder dans les deux mois à cette désignation, l'arbitre sera nommé, à la requête de cette Partie, par le Président de la Cour internationale de Justice.

3. - Si les deux arbitres ne peuvent pas se mettre d'accord, dans les deux mois suivant leur désignation, sur le choix du surarbitre, celui-ci sera nommé, à la requête de l'une des Parties, par le Président de la Cour internationale de Justice.

4. - Si dans les cas prévus aux paragraphes 2 et 3 du présent article le Président de la Cour internationale de Justice est empêché ou s'il est ressortissant de l'une des Parties, les nominations seront faites par le Vice-Président. Si celui-ci est empêché, ou s'il est ressortissant de l'une des Parties, les nominations seront faites par le membre le plus âgé de la Cour qui n'est ressortissant d'aucune des Parties.

5. - Le tribunal statue sur la base du respect du droit. Avant de rendre sa sentence, il peut dans tout état du litige, proposer à l'agrément des Parties un règlement à l'amiable du différend.

6. - Si les Parties sont d'accord, le tribunal statue ex-aequo et bono.

7. - A moins que les Parties n'en disposent autrement, le tribunal fixe lui-même sa procédure.

8. - Les décisions du tribunal, prises par la majorité des arbitres, sont obligatoires pour les Parties.

#### ARTICLE 7 :

Chaque Partie contractante assurera sur son territoire aux ressortissants et entreprises industrielles et commerciales de l'autre Partie contractante le même traitement que celui accordé à ses propres nationaux et entreprises industrielles et commerciales en ce qui concerne l'octroi et le maintien des droits de brevets, de marques de commerce, de <sup>noms commerciaux,</sup> d'étiquettes commerciales et de toute forme de la propriété industrielle quelconque.

.../...

Il est expressément entendu que la République du Sénégal a adhéré à l'accord de LIBREVILLE et en conséquence, confie la gestion de l'octroi et du maintien des droits de propriété industrielle à l'Office africain et Malgache de propriété industrielle dont le siège est à YAOUNDE et que toutes les règles édictées par cet office ont ipso facto applicables sur le territoire de la République du Sénégal.

#### ARTICLE 8 :

Chacune des Parties Contractantes s'abstiendra de prendre des mesures discriminatoires qui pourraient porter préjudice à la navigation maritime de l'autre Partie Contractante et affecter défavorablement le choix du pavillon en contradiction aux principes de la libre concurrence. A cette règle feront exception d'une part la pêche et le cabotage dans les parties du Royaume des Pays-Bas, situées en dehors de l'Europe et dont les lois propres seront seules applicables en la matière; d'autre part les avantages spéciaux que la République du Sénégal pourrait accorder à la pêche, au cabotage et remorquage portuaire ou cotier.

Chaque Partie contractante assurera dans ses ports aux navires battant le pavillon de l'autre Partie Contractante le même traitement que celui accordé à ses propres navires. Cette disposition s'applique aux formalités douanières, à la perception des droits et de taxes dans les ports, au libre accès aux ports, à l'utilisation de ces derniers ainsi qu'à toute facilité accordée à la navigation et aux activités économiques par rapport aux navires, à leurs équipages, à leurs passagers et aux biens qu'ils transportent; Y sont incluses en particulier, l'attribution de mouillage aux quais et les facilités consenties pour le chargement et le déchargement.

#### ARTICLE 9 :

Vu l'intérêt que les deux pays accordent aux échanges commerciaux sur le plan du transport aérien, les deux gouvernements sont d'accord pour étudier ultérieurement ce problème dans le cadre d'un accord bilatéral et dans un esprit aussi libéral que possible.

#### ARTICLE 10 :

Les ressortissants et les entreprises industrielles et commerciales d'une des Parties Contractantes ne seront pas soumis sur le territoire de l'autre Partie contractante à des impôts;

droits et taxes autre ou plus élevés que ceux qui frappent les ressortissants et entreprises industrielles et commerciales de cette dernière Partie.

Les ressortissants et les entreprises industrielles et commerciales d'une des Parties Contractantes qui sont imposables sur le territoire de l'autre Partie Contractante bénéficient dans les mêmes conditions que les ressortissants et entreprises industrielles et commerciales de cette dernière Parties des exemptions, déductions et réductions d'impôt, droit ou taxes quelconques.

Chaque Partie contractante se réserve le droit d'octroyer les avantages fiscaux sur la base des accords concernant la suppression de la double imposition.

ARTICLE 11 :

Chaque Partie Contractante s'engage à encourager et à faciliter sur son territoire et dans les limites imposées par sa législation, l'organisation des expositions et manifestations économiques et commerciales par l'autre Partie Contractante.

ARTICLE 12 :

Une Commission mixte composée des représentants des deux Gouvernements se réunit à la demande de l'une des Parties Contractantes pour examiner les difficultés que pourrait soulever l'application du présent accord. Elle est habilitée à présenter aux Parties Contractantes toute proposition susceptible de favoriser cette application. Ces propositions ne sont exécutoires qu'après approbation des deux Gouvernements. Cette Commission mixte se réunit alternativement à DAKAR et à la HAYE.

ARTICLE 13 :

Le présent Accord sera ratifié et les instruments de ratification seront échangés à DAKAR aussitôt que possible.

ARTICLE 14 :

En ce qui concerne le Royaume des Pays Bas, le présent accord s'applique au Royaume en Europe et à moins que l'instrument de ratification du Royaume des Pays-Bas n'en dispose autrement au Surinam et aux Antilles Néerlandaises.

.../...

...../6

ARTICLE 15 :

Le présent accord entrera en vigueur le jour de l'échange des instruments de ratification.

Il est valable pour une durée d'un an à partir de la date de son entrée en vigueur et sera considéré comme renouvelé, d'année en année par tacite reconduction, si aucune des Parties Contractantes ne le dénonce par écrit au plus tard trois mois avant l'expiration de la période de validité.

La dénonciation du présent accord ne portera pas atteinte à la validité des contrats déjà conclus et des garanties déjà fournies dans le cadre de cet accord.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent accord.

FAIT à DAKAR le 12 Juin 1965

en double original, en langue française.

Pour le Gouvernement de la République du  
Sénégal

Pour le Gouvernement du Royaume  
des Pays-Bas